



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE**

portant autorisation au titre de l'article

**L.214-3 du code de l'environnement**

**concernant le plan d'eau**

**« LES CONTOTES »**

**commune de FAYET LE CHATEAU**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1973 qui autorisait pour une durée de 30 ans, Monsieur BESSADET François à créer une pisciculture sur le territoire de la commune de FAYET LE CHATEAU ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation du plan d'eau en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement déposé le 21 mars 2013 par Monsieur BESSADET François, enregistré sous le n° 63-2013-00013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 21 février 2014 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement ;

Considérant que le propriétaire a indiqué n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été régulièrement transmis ;

CONSIDERANT que le propriétaire du plan d'eau a effectué les démarches nécessaires à la demande de renouvellement de son plan d'eau en « pisciculture »;

CONSIDERANT que le plan d'eau se trouve sur un cours d'eau de première catégorie prenant sa source 1 000 m en amont environ ;

CONSIDERANT que ce cours d'eau n'est pas classé en liste 1 ou 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'enjeu piscicole en amont au regard du faible linéaire concerné, du faible débit du cours d'eau et du fait qu'il s'assèche en été ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'il existe en aval un plan d'eau fondé en titre qui bloque toute circulation piscicole ;

CONSIDERANT que dès lors, une dérivation du plan d'eau n'apporterait pas un gain écologique notable et n'est donc pas requise ;

CONSIDERANT que le module du cours d'eau au droit du plan d'eau est de 5 l/s;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du PUY-DE-DOME ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

Monsieur BESSADET François est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau « LES CONTOTES » sur la commune de Fayet-Le-Chateau.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2. Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D).	Autorisation
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue ou digue de canaux : 1. de classe A,B ou C (A). 2. de classe D (D).	Déclaration

## ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<b>LOCALISATION</b> commune de FAYET LE CHATEAU section OB, parcelle n° 751 Coordonnées (Lambert 93) X=731 807 ; Y =6 507 872	<b>BARRAGE de l'ETANG</b> Type : Barrage poids en terre Hauteur par rapport au terrain naturel : environ 5 m50 Largeur en crête : 4 mètres Le dispositif de restitution de l'eau en période normale est constitué d'un tuyau vertical PVC de diamètre 150 mm qui prend l'eau du fond et la restitue en surface dans un conduit bétonné vertical. Ce conduit bétonné amène l'eau en aval via la conduite de fond sous le barrage. Ce conduit vertical bétonné est muni en surface de grilles d'espacement inférieure à 10 mm qui permettent d'évacuer en partie les eaux excédentaires du plan d'eau. Un évacuateur de crue à ciel ouvert est également présent en rive droite. La vidange se fait par tuyau de 500 mm de diamètre placé en fond de l'étang. Un bassin de stockage des poissons en béton est présent en aval.
<b>VOCATION DU PLAN D'EAU</b> Loisirs, pêche	<b>RETENUE</b> Le plan d'eau est situé directement sur le ruisseau Le Ricochet Volume approximatif : 22 000 mètres-cubes Surface : 11 000 mètres-carrés

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

#### 3.1. Alimentation du plan d'eau

Le plan d'eau est alimenté directement par le cours d'eau.

#### 3.2 Rejet du trop plein hormis phase de vidange

Hormis lors des crues, l'eau sera restituée par la conduite en PVC 150 mm afin d'assurer la restitution de l'eau de fond du plan d'eau.

Pour ce faire, le niveau défini par la crête de la conduite PVC devra être inférieur au niveau du radier de l'évacuateur de crue.

#### 3.3 Rejet par l'évacuateur de crue

Toute évacuation d'eau par le déversoir de crue en rive droite est interdite hors épisode de crue.

L'évacuateur de crue en rive droite sera dépourvu de grilles qui nuisent à la sécurité du barrage ou celles-ci seront réduites à une hauteur maximale de 10 cm.

### 3.4 Vidange

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent dans le cours d'eau.

#### **Généralités :**

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- ▲ matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ▲ ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) : 1 milligrammes par litre

De plus, la teneur en oxygène dissous ( $\text{O}_2$ ) ne doit pas être inférieure à 6 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, bassin de décantation,...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés sont écartés sur le terrain ou évacués dans un centre de stockage agréé mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau, un débit minimal de 1 l/s permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

La configuration du rejet des eaux de l'étang permet à tout moment d'effectuer la mesure au seau du débit minimal à assurer dans le cours d'eau durant le remplissage. Le système de vidange reste donc partiellement ouvert durant ce remplissage.

#### **Particularités :**

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de ses incidences sur le milieu et de son degré d'envasement.

Pendant la vidange, le débit de rejet est limité à 17 l/s en sortie de plan d'eau, soit une durée de vidange d'environ 15 jours.

Le plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation du débit de vidange par mise en place d'une échelle limnimétrique ou repère inamovible.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain et en aucune manière dans le lit du cours d'eau, ou à défaut après une étude préalable à l'épandage si ceux-ci sont écartés sur des terres agricoles n'appartenant pas au propriétaire.

### 3.5. Dispositions piscicoles

Des grilles inamovibles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées à l'amont du plan d'eau, ainsi que sur le dispositif central d'évacuation des eaux.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

### 3.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- △ Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- △ Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- △ Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ;

L'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Classe de l'ouvrage : il relève de la classe D.

Le barrage est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, en respectant les modalités suivantes :

- △ Constitution du dossier de l'ouvrage ;
- △ Constitution du registre ;
- △ Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ;
- △ Rédaction des consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances ;
- △ Réalisation d'une première visite technique approfondie, puis au moins tous les 10 ans par un bureau d'étude compétent notamment en hydraulique, géotechnique, génie-civil.
- △ Lors de la première visite technique approfondie, vérification du dimensionnement de l'évacuateur de crue par un bureau d'étude agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement et définition de la cote normale de l'eau du plan d'eau garantissant la sécurité de l'ouvrage. Les travaux rendus nécessaires sont réalisés avant fin 2016.

Les parements amont et aval ainsi que le couronnement doivent être exempts d'arbres, d'arbustes ou arbrisseaux. Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés. Le propriétaire ou l'exploitant doit également procéder à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Le dossier, le registre et les consignes écrites de surveillance du barrage sont tenus à disposition du service en charge du contrôle des barrages.

#### **Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés de prescriptions générales ci-dessous et joints à la présente autorisation.

<b>Rubriques</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
3.2.5.0.	Barrage de retenue de classe "D"	Arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 6 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

#### **Article 7 Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 8 Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 9 Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

## **Article 11 Remise en état des lieux**

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 12 Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 13 Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 14 Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 15 Publication et information des tiers**

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de FAYET LE CHATEAU.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'état dans le PUY-DE-DOME pendant une durée d'au moins 1 an.

## Article 16 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## Article 17 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME,  
Le Maire de la commune de FAYET LE CHATEAU,  
Le Directeur Départemental des Territoires du PUY-DE-DOME,  
Le Chef du Service Départemental de l'ONEMA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du PUY-DE-DOME, et dont une copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **4 MARS 2014**

P/ le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET